# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

# DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL Séance du 12 juin 2020

L'an deux mille vingt et le 12 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison Pour Tous, sous la présidence de Monsieur Damien MATHIVET, Maire.

<u>Présents</u>: M. MATHIVET Damien, M. BIET Thierry, Mme CLAUSS Marcelline, M. KLEIN Michaël, Mme MOY Dominique, Mme CARRE Loriane, Mme FRANCOIS Maud, M. BAUDOIN Olivier, M. TESSIER Pierre, M. GENTES François, Mme ZIEGLER Elisabeth, Mme THIRION Stéphanie, M. VOLFF Nicolas, Mme AUDREN Sonia.

A été nommée secrétaire : Mme CARRE Loriane

## Délibération n°2020-014 : Election du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme CARRE Loriane, secrétaire de séance.

Délibération n°2020-015 : Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 25 mai 2020.

## Délibération n°2020-016 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- $16^{\circ}$  D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de  $1\,000\,$ € pour les communes de moins de  $50\,000\,$  habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- $21^{\circ}$  D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à  $500\ 000\ \in$ , le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- $22^{\circ}$  D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à  $500\ 000\ \varepsilon$ ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

#### Délibération n°2020-017: Indemnités de fonctions du maire et des adjoints

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 12/06/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 25/05/2020, de fixer le montant des indemnités :

- pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 40,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- pour l'exercice effectif des fonctions des premier, second, troisième et quatrième Adjoint au Maire à 10,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Ces indemnités seront versées mensuellement.

## Délibération n°2020-018 : Choix du mode de vote pour nominations et présentations

En application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations suivantes :

- désignation d'un correspondant défense
- désignation d'un représentant de la commune auprès du SDIS

## Délibération n°2020-019: Désignation d'un correspondant défense

Vu la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune, Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

DESIGNE M. MATHIVET Damien, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune. M. MATHIVET Damien n'a pas participé au vote.

## Délibération n°2020-020 : Désignation d'un représentant de la commune auprès du SDIS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, désigne, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, M. KLEIN Michaël, représentant de la commune auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Délibération n°2020-021 : Désignation des représentants de la commune – syndicat intercommunal pour la gestion de l'aérodrome de Lunéville-Chanteheux-Croismare (arrivée de Mme AUDREN Sonia)

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat intercommunal pour la gestion de l'aérodrome de Lunéville-Chanteheux-Croismare,
- Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

## Désignation des délégués titulaires :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

- Mme MOY Dominique : quatorze voix (14)

- M. MATHIVET Damien : quatorze voix (14)

Proclame délégués titulaires : Mme MOY Dominique et M. MATHIVET Damien

#### Désignation d'un délégué suppléant :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

#### Ont obtenu:

- M. VOLFF Nicolas: quatorze voix (14)

Proclame délégué suppléant : M. VOLFF Nicolas

Et transmet cette délibération au Syndicat intercommunal pour la gestion de l'aérodrome de Lunéville-Chanteheux-Croismare.

## Délibération n°2020-022 : Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres

Le conseil municipal,

- Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,
- Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel

d'offres et ce pour la durée du mandat,

- Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (*pour une commune de moins de 3 500 habitants*),
- Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

#### **Membres titulaires:**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
À déduire (bulletins blancs): 0
Nombre de suffrages exprimés : 14
Proclame élus les membres titulaires suivants :
A: M. GENTES François14
B: M. KLEIN Michaël14
C: M. FRANCOIS Maud14
Membres suppléants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
À déduire (bulletins blancs): 0
Nombre de suffrages exprimés : 14
Proclame élus les membres suppléants suivants :
A: Mme CLAUSS Marcelline
B: M. TESSIER Pierre
C: Mme ZIEGI ER Elisabeth 14

Délibération n°2020-023 : Désignation des représentants de la collectivité au sein de l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1524-1, L 1524-5 et R 1524-3 et les suivants ;

Vu la délibération du 26/11/2018 par laquelle le conseil municipal a autorisé la commune d'Hériménil à adhérer à la SPL Gestion Locale ;

Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale, à la suite des élections municipales de 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

#### DE DESIGNER:

- Mme MOY Dominique comme représentant titulaire à l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale en remplacement de M. José CASTELLANOS
- Mme THIRION Stéphanie comme représentant suppléant à l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale en remplacement de M. Dominique STAUFFER

Délibération n°2020-024 : Recensement de la population 2021 – désignation du coordonnateur communal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ; Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que la Commune doit organiser au titre de l'année 2021 les opérations de recensement de la population,

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. Monsieur le Maire propose Madame Véronique PIQUEMIL, secrétaire de mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

La cáppa act laváa à 21h15

La secrétaire de séance,

Loriane CARRE

- de désigner Madame Véronique PIQUEMIL, secrétaire de mairie, en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement de la population pour l'année 2021.

Le Maire,

Damien MATHIVET

La scance est levee à 211113	
Affiché le 17/06/2020	

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

#### COMMUNE d'HERIMENIL

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

**POPULATION** (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2015) : 974

## I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 3 232,11 €

#### **II - INDEMNITES ALLOUEES**

#### Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15% Arrondissement : 20% Département : 25%	Total en %
MATHIVET Damien	40,3 %	+ 0 %	40,3 %

## Adjoints au maire avec délégation (art. L2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+ %	total %
BIET Thierry, 1 <sup>er</sup> adjoint	10,7 %	0	10,7 %
CLAUSS Marcelline, 2ème adjoint	10,7 %	0	10,7 %
KLEIN Michaël, 3ème adjoint	10,7 %	0	10,7 %
MOY Dominique, 4ème adjoint	10,7 %	0	10,7 %

Enveloppe globale: 83,10 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Total général : 3 232,11 €